

COMMUNE DE MEYNES - Gard



ARRETE N° 2021-087

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Meynes :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, et les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Livre IV du Code Pénal et notamment son article R 26 alinéa 15,
- Vu les dispositions du Code de la Route et notamment le livre IV partie législative (articles L 411-1 à L433-1) et le livre IV partie réglementaire (articles R 411-1 à R 436-1) ;
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre, de tranquillité et de sécurité publique, de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse des véhicules sur la voirie communale,
- Considérant l'arrêté n° 2020-185 du 23/09/2020 et la nécessité de l'abroger au vu des modifications apportées aux règles de stationnement et de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2020-185 du 23/09/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui est d'application immédiate.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation est interdite :

- **Avenue du 19 mars 1962** : de l'intersection avec l'avenue du Murel (sous le n° 8) jusqu'à l'angle de l'école élémentaire en descendant vers le centre-village
- **Avenue du 19 mars 1962** : de l'intersection avec l'avenue de la Condamine jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Murel
- **Rue Henri Pitot** : de l'accès de la maison de retraite jusqu'au Chemin de la Manade
- **Route de Jonquières** : au niveau du n° 1 sur toute la partie gauche de l'îlot central
- **Chemin des Aires** : depuis l'intersection avec le chemin du Verger jusqu'à l'intersection avec la rue de la Cabane (sens unique du centre bourg en direction de la piscine)
- **Traverse de la Croix** : depuis l'intersection avec le Chemin des Aires en direction de la Route de Sernhac (sens unique)
- Sur le **Chemin de Gargas** au niveau de l'intersection avec la RD 986 – accès réglementé et réservé aux riverains

ARTICLE 3 : LIMITATIONS DE CIRCULATION :

La circulation est réglementée de la façon suivante :

- **Dans toute l'agglomération** : accès interdit aux véhicules dont le poids est supérieur à 6 tonnes – sauf desserte locale
- **Avenue du 19 mars 1962** : Un cheminement piéton a été réalisé sur le côté droit de la chaussée le long de l'école élémentaire
- **Parking Floutier** : accès limité aux véhicules de moins de 2.10 mètres

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

A) LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H :

- Sur toute l'avenue de la Condamine, de l'intersection avec la rue du 19 mars 1962 à l'intersection avec l'avenue de la Promenade

B) LA VITESSE EST LIMITEE A 40 KM/H :

- Sur tout le chemin de Clausonnette, de l'intersection avec le chemin des Aires jusqu'à l'intersection avec la RD 986.

Arrêté 2021- 087

Publié le

Notifié le

Transmis en préfecture le : /

Selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Av. Feuchères à NÎMES, dans le délai de deux mois suivant sa publication en mairie ou sa notification.

C) IMPLANTATION DE DOS D'ANE ET RALENTISSEURS

1°) RALENTISSEURS DE TYPE DOS D'ANE ET TRAPEZOÏDAL AVEC LIMITATION A 30 KM/H :

- **Avenue de la Promenade** au niveau du n° 31
- **Avenue du Murel** avant la première intersection avec l'avenue du 19 mars en montant vers Redessan
- **Avenue du Murel** au niveau du numéro 8
- **Avenue du Stade** entre le n° 205 et le n° 207
- **Avenue du Stade** : au niveau des courts de tennis et du stade
- **Chemin du Bassin** au niveau du n° 177
- **Chemin des Prés** au niveau du n° 454
- **Chemin des Prés** entre le n° 282 et le n°330
- **Chemin des Prés** au milieu de l'îlot situé en le n° 94 et le n° 140
- **Chemin des Prés** en face du n°2
- **Route de Bezouce** au niveau du n° 2 B
- **Route de Bezouce** au niveau du n° 11
- **Route de Bezouce** au niveau du n° 16
- **Route de Jonquières** au niveau du n° 6 en direction de Jonquières
- **Route de la Gare** au niveau du n° 3
- **Route de la Gare** au niveau de l'intersection avec le Chemin de Barbarin
- **Route de Remoulins** au niveau du n° 22
- **Route de Sernhac** après l'intersection avec la Traverse de la Croix en allant vers Sernhac
- **Route de Sernhac** au niveau du cimetière
- **Route de Nîmes** au niveau du n° 22

D) LA VITESSE EST LIMITEE A 50 KM/H :

- Sur **tout le chemin du Frisé**
- Sur le **chemin de Clausonnette**, de l'intersection avec la RD 986 jusqu'à la carrière

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

A) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT :

1°) DES DEUX COTES DE LA CHAUSSEE :

- **Rue de la Bréchette** : sur toute sa longueur

2°) D'UN SEUL COTE :

- **Rue du Valadas** : du côté droit en direction de l'avenue de la Cabane
- **Avenue de la Cabane** : au droit du numéro 26
- **Derrière la mairie** : au droit de l'accès de la poste
- **Chemin des Aires** : dans le sens de circulation, côté droit, de l'intersection avec la Rue de la Cabane jusqu'à l'intersection avec la Traverse de la Croix

B) L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SONT INTERDITS :

- **Route de Nîmes** : sur 63 mètres depuis le n° 3 dans le sens Nîmes – centre-ville
- **Rue du Valadas** : au droit des n° 2 et 2 bis
- **Rue du 19 mars 1962** : au niveau du portail de l'école élémentaire
- **Avenue du Murel** : au droit des n° 2 et 2 bis, du n° 6 bis et des n° 8 et 8 bis
- **Rue Neuve** : en face du n° 7
- **Place de la Mairie** : au droit du n° 8
- **Place René Seydoux** tout le long du square sur 30 mètres
- **Chemin de l'Estanet** : côté droit de la chaussée en direction de la Rue de la Carquette, après le numéro 163 jusqu'au n° 119 bis inclus
- **Chemin du Moulin Neuf** : au droit du n° 11
- **Route de Sernhac** : côté droit de la voie dans le sens Meynes-Sernhac, à partir de l'intersection avec la Traverse de la Croix en direction de Sernhac, sur une longueur de 85 mètres.
- **Avenue de la Promenade** : au droit du n° 21 (jusqu'au deux places de stationnement matérialisées)



D) ZONES BLEUES :**D – 1 : place Sabonnadier**

Il est instauré TOUTE L'ANNEE, une zone de stationnement réglementée par une ZONE BLEUE sur **TROIS PLACES DE STATIONNEMENT** à l'entrée du parking de la **Place Sabonnadier**. Le stationnement en zone bleue est instauré de **8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi**. Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de **30 minutes**. Tout stationnement au-delà de la période autorisée est considéré comme une infraction au sens de l'article R 417-6 du Code de la Route.

D – 2 : Place de la Mairie

Il est instauré TOUTE L'ANNEE,

A°) une zone de stationnement réglementée par une ZONE BLEUE sur **DEUX PLACES DE STATIONNEMENT** en face du numéro 16 place de la mairie (bureau de tabac) dans le sens de circulation Chemin des Prés-Chemin des Aires. Le stationnement en zone bleue est instauré de **8 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus**. Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de **10 minutes**. Tout stationnement au-delà de la période autorisée est considéré comme une infraction au sens de l'article R 417-6 du Code de la Route.

B°) une zone de stationnement réglementée par une ZONE BLEUE sur **TROIS PLACES DE STATIONNEMENT** en face du numéro 10 place de la mairie (pizzeria) dans le sens de circulation Chemin des Prés - Chemin des Aires. Le stationnement en zone bleue est instauré de **8 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus**. Le stationnement est autorisé pour une durée maximale de **10 minutes**. Tout stationnement au-delà de la période autorisée est considéré comme une infraction au sens de l'article R 417-6 du Code de la Route.

En vertu de l'article R 417-3-1 du Code de la Route, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation. Tout défaut d'apposition de disque sera verbalisé. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

E) ARRETS DE BUS :

- **Place de la Mairie :** - dans le sens Chemin des Aires – Chemin des Prés au droit du n° 16
- dans le sens Chemin des Prés- Chemin des Aires le long du parking Sabonnadier après la pharmacie
- **Route de Bezouze :** dans les deux sens au niveau du Lycée Agricole Privé
- **Route de Bezouze :** dans les deux sens au niveau de l'intersection avec l'impasse de la Cruvière

ARTICLE 6 : EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES

A) TAXI : 1 emplacement matérialisé - place Sabonnadier

B) VEHICULES MUNICIPAUX :

- 1 emplacement matérialisé - place Sabonnadier
- 2 emplacements matérialisés – chemin des Aires devant les ateliers municipaux

C) STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (STATIONNEMENT ET ARRET INTERDIT) :

- **Place Sabonnadier :** 4 emplacements situés à proximité des commerces et de la salle des Fêtes ;
- **Avenue du Murel :** 1 emplacement sur le Parking dit Floutier à proximité de l'école et 1 emplacement sur le parking du restaurant scolaire
- **Avenue de la Promenade :** 1 emplacement au droit du numéro 23
- **Rue du 19 mars 1962 :** 1 emplacement à l'intersection de l'avenue de la Condamine en face du portail de l'école primaire
- **Place Sabonnadier :** 1 emplacement au niveau de la borne de recharge pour véhicule électrique
- **Chemin des Aires :** 1 place à l'angle du parking situé après le n° 3 côté gauche de la voie en direction de Sernhac
- **Chemin des Aires :** à l'intersection avec le chemin du Verger, le long des ateliers municipaux

Arrêté 2021- 087

Publié le

Notifié le

Transmis en préfecture le : /



D) PLACES DE STATIONNEMENT RESERVES A LA RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Place Sabonnadier : création de deux emplacements de stationnement, dont un pour les personnes à mobilité réduite, à l'angle du bâtiment de la mairie réservés à la recharge des véhicules à mobilité électrique. Seules les personnes titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges peuvent stationner sur ces emplacements uniquement aux fins de recharger leur véhicule électrique. L'arrêt ou au stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est strictement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION SIGNALÉTIQUE :**A) PANNEAUX STOP D'ARRÊT ABSOLU :**

- **Chemin de Nègue Poulain** : intersection avec la RD 986 (Route de Remoulins à Beaucaire)
- **Chemin des Aires**: intersection avec le Chemin du Verger – en direction de Sernhac
- **Rue Henri Pitot** : intersection avec la Route de Nîmes
- **Chemin d'accès à la maison de retraite** : intersection avec la Rue Henri Pitot
- **Route de la Gare** : intersection avec le Chemin des Prés
- **Route de la Gare** : intersection avec la Rue de la Carquette - dans les deux sens de circulation
- **Route de la Gare** : intersection avec le Chemin du Moulin Neuf - dans les deux sens de circulation
- **Chemin du Moulin Neuf** : au niveau du n° 1 chemin des Rosiers en allant vers Meynes
- **Route de Bezouce** : intersection avec le chemin du Bassin
- **Route de Bezouce** : intersection avec l'Impasse de la Bourgade – dans les deux sens
- **Chemin de la Croix de Pitot** : intersection avec la route de Redessan (RD 502)
- **Impasse de la Cruvière** : intersection avec la Route de Bezouce
- **Impasse des Galets** : intersection avec le Chemin du Bassin
- **Impasse des Amandiers** : Intersection avec le Chemin des Rosiers
- **Rue Lucien Coutaud** : intersection avec l'avenue du Murel
- **Chemin de l'Estanet** : intersection avec l'Avenue du Murel
- **Chemin de l'Estanet** : Intersection avec la Rue de la Carquette – dans les deux sens de circulation
- **Parking Floutier** : sortie vers l'avenue du Murel
- **Route de Sernhac** : intersection avec la rue d'accès au lotissement Monleau – dans le sens Sernhac – Meynes en direction du centre ville
- **Route de Remoulins (RD 264)** : à l'intersection avec la RD 986 (Route de Remoulins à Beaucaire)

B) BALISES DE PRIORITE (CEDEZ-LE-PASSAGE):

- **Chemin du Verger** : intersection avec le chemin des Prés
- **Chemin de la Roubine** : Intersection avec la RD 986 route de Beaucaire à Remoulins
- **Chemin du Mas de l'Illon** : Intersection avec la RD 986 route de Beaucaire à Remoulins
- **Chemin de Clausonnette** : Intersection avec la RD 986 rte de Beaucaire à Remoulins dans les deux sens
- **Chemin du Frisé** : Intersection avec la RD 986 route de Beaucaire à Remoulins
- **Route de Nîmes**: intersection avec la Route de Sernhac
- **Chemin du Moulin Neuf** : intersection avec l'Avenue de la Promenade
- **Rue de la Carquette** : intersection avec le Chemin des Rosiers
- **Avenue du Stade**: intersection avec Route de Bezouce dans les deux sens
- **Avenue du Stade** : intersection avec la Route de Jonquières
- **Rue du 19 Mars 1962** : aux deux intersections avec l'avenue du Murel en partie basse (sous l'école) et en partie haute (au-dessus du restaurant scolaire)
- **Rue Marcel Pagnol** : intersection avec la Route de Bezouce
- **Chemin du Bassin** : intersection avec la Route de Bezouce
- **Chemin du Bassin** : intersection avec la RD 500 en direction de Nîmes

ARTICLE 8 : RAPPEL

EN DEHORS DES INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS ENUMEREES AUX ARTICLES 1^{er} à 6 DU PRESENT ARRETE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYNES RESTENT SOUMIS AUX REGLES EDICTEES PAR LE CODE DE LA ROUTE (ARTICLES R 415-5 et R 417-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA ROUTE.

Arrêté 2021-087

Publié le

Notifié le

Transmis en préfecture le : /

Selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Av. Feuchères à NÎMES, dans le délai de deux mois suivant sa publication en mairie ou sa notification.

EN TERME DE CIRCULATION : EN L'ABSENCE D'UNE QUELCONQUE SIGNALISATION EN MATIERE DE PRIORITE, C'EST LA PRIORITE A DROITE QUI PRIME. LE CONDUCTEUR DOIT LAISSER LA PRIORITE A TOUT VEHICULE VENANT D'UNE ROUTE SITUEE A SA DROITE (article R 415-5 du Code de la Route).

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Les panneaux et la signalétique réglementaires de pré-signalisation et de signalisation, tant verticaux qu'horizontaux seront mis en place et tenus en bon état d'entretien par les services municipaux.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés. Les véhicules contrevenants pourront être enlevés par la fourrière.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie, publiée au registre des actes administratifs de la Commune et transmise à :

- M. le Président du Conseil Général du Gard
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remoulins
 - M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
 - M. le Brigadier de Police Municipale
 - M. le responsable des Services Techniques
- chargés chacun, en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Meynes, le 05/03/2021

Le Maire

Fabrice FOURNIER

